

# Draft

## Règlement d'ordre intérieur de l'association de parents

### de l'Athénée royal Charles Rogier de Liège 1, constituée en association de fait

#### Art. 1

Entre les soussignés,

.....

s'est constituée une association de parents dénommée "Association de parents d'élèves de l'Athénée royal Charles Rogier de Liège 1" (désignée ci-après par « l'AP ») . Cette association est une association de fait. Elle a son siège à l'Athénée royal de Liège 1, 13 rue des Clarisses, 4000 Liège.

#### LES OBJECTIFS

##### Art. 2

L'A.P. a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'Athénée de Liège 1. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques en accord avec le décret Missions, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel.

##### Art. 3

L'A.P. peut également organiser de la remédiation, des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives.

##### Art. 4

L'A.P. veille particulièrement à l'information de tous les parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions.

#### LES MEMBRES

##### Art. 5

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'athénée royal de Liège 1 a le droit d'être membre de l'association.

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Tout membre adhérent ou toute personne, accepté par le comité à la majorité simple, qui souscrit au R.O.I. en vigueur et qui paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont de plein droit membres adhérents de l'association, les parents et autres responsables légaux des enfants fréquentant l'Athénée royal de Liège 1.

**Art. 6**

Chaque année, avant l'assemblée générale, le comité informe l'ensemble des parents de l'école des démarches à entreprendre pour faire partie de l'association et de son comité.

**L'ASSEMBLEE GENERALE****Art. 7**

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année scolaire Elle est convoquée, par simple lettre ou par e-mail, par le président ou le secrétaire, au moins **8 jours francs** avant la date de l'assemblée. La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

**Art. 8**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et seuls les **membres effectifs** ont droit de vote (un vote par membre). Cependant, tous les parents de l'école sont invités à y participer et ils disposent d'une voix consultative.

**Art. 9**

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents. En dehors des cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

**LE COMITE****Art. 10**

L'A.P. est dirigée et représentée par un comité de parents d'élèves. Ce comité est composé uniquement de parents élus par et parmi les membres de l'A.G. et peut comprendre :

- . un(e) président(e) ( + éventuellement vice-président)
- . un(e)trésorier(e) ( + éventuellement vice-trésorier)
- . un(e) secrétaire ( + éventuellement vice-secrétaire)
- . un(e) délégué(e) FAPEO
- . d'autres membres élus
- .

Une même personne ne peut cumuler deux fonctions principales au sein du comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint).

**Art. 11**

Durant le premier trimestre de l'année scolaire, les membres du comité sont élus pour une durée de un an renouvelable par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou momentanément maintenus afin d'assurer la relève (maximum jusqu'à l'assemblée générale suivante). La convocation et un appel aux candidatures écrites sont transmises au plus tard **8 jours francs** avant l'A.G. Les candidatures doivent parvenir de préférence au siège social au moins la veille de l'A.G. Les candidatures peuvent néanmoins être acceptées le jour même. Les candidats présentent leurs motivations et l'élection se fait par vote secret.

**Art. 12**

Après l'assemblée générale, les membres du comité désignent, en leur sein, les différentes fonctions.

**Art. 13**

Le comité n'est composé que de parents d'élèves inscrits dans l'école. Les fonctions principales au sein du comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint et délégué FAPEO) ne peuvent être assurées par des conjoints, ni par des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire.

**Art. 14**

L'assemblée générale peut exiger la démission d'un membre du comité lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'A.P. ou lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions de comité sans s'excuser. Une telle décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres.

**LE CONSEIL DE PARTICIPATION****Art. 15**

Durant le 1er trimestre de l'année scolaire, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école (membres ou non de l'association) sont invités à élire, tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret Missions du 24 juillet 1997 et du règlement électoral de la FAPEO). Les représentants des parents au conseil de participation qui ne font pas partie de l'A.P. sont invités par celle-ci aux réunions de son comité pour tout sujet abordé au conseil de participation.

**LES REUNIONS****Art. 16**

Le comité des parents se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire au moins une fois par trimestre ou chaque fois que **deux membres** au sein de ce comité le demandent. Le comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Les PV des réunions du comité sont envoyés à l'ensemble des membres du comité et aux invités présents à la réunion ainsi qu'à toute personne désignée par le comité.

**Art. 17**

Le comité peut inviter à l'assemblée générale et à ses réunions toute personne qui pourrait les aider dans leurs missions (pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...). En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

**Art. 18**

Des réunions générales de l'association de parents peuvent être organisées en dehors de l'assemblée générale annuelle.

**LES COMPTES****Art. 19**

La cotisation est fixée à quinze euros par famille par année scolaire.

**Art. 20**

Les frais de l'association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par deux membres, dont le trésorier, désignés par le comité.

**Art. 21**

Le trésorier présente les comptes de l'association au comité à sa demande et à l'assemblée générale une fois par an, celle-ci les approuve ou non.

## **MODIFICATION DU R.O.I. ET DISSOLUTION**

### **Art. 22**

Le R.O.I. ne peut être modifié que par l'assemblée générale de l'association à la majorité des 2/3, pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette modification.

### **Art. 23**

La dissolution de l'A.P. ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution.

### **Art. 24**

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, à l'Union des Anciens Elèves de l'Athénée de Liège 1, association ayant un objectif social similaire.

Fait à .....,  
le .....,  
en autant d'exemplaires que de parties.

Signataires pour le comité de parents :

(Noms, prénoms et signatures)